

Cas pratique

Cours : Droit pénal général

Enoncé :

Monsieur Perret se souviendra longtemps de la colonie de vacances qu'il a dirigée en juillet 2011. Des enfants de 6 à 17 ans y étaient accueillis. Quatre d'entre eux lui ont fait passer de drôles de moments !

- Sarah, 8 ans, a « tagé » sa voiture. Elle était vexée d'avoir été privée de piscine ([art. 322-1, al. 2 du CP](#)).
- Jules, 11 ans, a, en jouant avec un briquet, mis le feu à la grange de la ferme située à proximité du centre de vacances ([art. 322-5 du CP](#)).
- Victor, 15 ans, a frappé une monitrice qui voulait, une nouvelle fois, lui confisquer son paquet de cigarettes ([art. R. 624-1 du CP](#)).
- Louis, 17 ans, a volé trois téléphones portables lors d'une sortie en ville ([art. 311-3 du CP](#)).

Connaissant vos compétences en droit pénal, leurs parents respectifs, inquiets des suites que ces différents actes pourraient avoir, viennent vous consulter. La mère de Louis vous confie qu'il a déjà été condamné pour des faits similaires quelques mois auparavant.

Question 1 : Sarah peut-elle être déclarée pénalement responsable ?

Réponse 1 : Non, car elle n'a pas l'âge de raison.

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, si elle était douée de discernement au moment des faits.

Réponse juste

Commentaire : L'imputabilité d'une infraction (blessures non intentionnelles) n'est pas une question d'âge mais de discernement. Lorsque celui-ci existe, la responsabilité pénale du mineur peut être engagée.

Réponse 3 : Non, car elle n'a pas encore 10 ans.

Réponse fausse

Réponse 4 : Non, elle ne pourrait l'être que si elle avait 13 ans.

Réponse fausse

Question 2 : Sarah pourrait-elle être soumise à une mesure d'aide ou de réparation ?

Réponse 1 : Oui, si elle est prononcée au titre d'une mesure éducative.

Réponse juste

Commentaire : La mesure d'aide ou de réparation correspond, dans l'[ordonnance de 1945](#), à une mesure éducative mais également à une sanction éducative. Appliquée à Sarah, elle ne peut être prononcée qu'au titre d'une mesure éducative car Sarah est âgée de moins de dix ans.

Réponse 2 : Oui, si elle est prononcée au titre d'une sanction éducative.

Réponse fausse

Réponse 3 : Non, il est interdit de faire travailler les mineurs.

Réponse fausse

Question 3 : Le juge pourrait-il prononcer une peine contre Jules ?

Réponse 1 : Non, car il n'a pas mis le feu intentionnellement.

Réponse fausse

Réponse 2 : Non, car avant 13 ans, seules des mesures éducatives sont envisageables.

Réponse fausse

Réponse 3 : Non, car avant 13 ans, seules des mesures et des sanctions éducatives sont envisageables.

Réponse juste

Commentaire : Selon les articles [122-8](#) du Code pénal et 2 de l'[ordonnance de 1945](#), le mineur, entre dix et treize ans, peut faire l'objet de mesures éducatives et de sanctions éducatives mais jamais de peines.

Réponse 4 : Non, car c'est le directeur de la colonie qui est seul responsable.

Réponse fausse

Question 4 : L'amende prononcée contre Victor pourrait-elle aller jusqu'à 750 euros ?

Réponse 1 : Oui, c'est la peine d'amende prévue par l'article R. 624-1 du Code pénal.

Réponse fausse

Réponse 2 : Non, il ne peut être condamné au plus qu'à la moitié de cette somme.

Réponse juste

Commentaire : En application du principe d'atténuation de la peine, le montant de l'amende encourue pour l'infraction commise est divisé par deux dans la limite de 7 500 euros d'amende. Victor a quinze ans, il bénéficie obligatoirement de cette minoration de peine.

Réponse 3 : Non, un mineur ne peut pas être condamné à une peine d'amende.

Réponse fausse

Réponse 4 : Non, ce sont ses parents qui seront condamnés à verser la peine d'amende.

Réponse fausse

Question 5 : Louis pourrait-il être condamné comme s'il avait été majeur au moment des faits ?

Réponse 1 : Oui, car il a déjà été jugé pour vol.

Réponse fausse

Réponse 2 : Oui, car il a dérobé plusieurs portables.

Réponse fausse

Réponse 3 : Oui, car il a plus de 16 ans.

Réponse juste

Réponse 4 : Non, l'hypothèse est une certitude, car il a plus de 16 ans et est récidiviste.

Réponse fausse

Commentaire : A l'égard des mineurs de seize ans et plus, le juge peut ne pas appliquer l'atténuation de la peine et condamner un mineur à une peine équivalente à celle qu'il prononcerait contre un majeur. Ce n'est qu'à l'encontre des multirécidivistes de cet âge, et pour certaines infractions énumérées par l'article 20-2 de l'[ordonnance de 1945](#), que le principe est inversé : le mineur encourt les mêmes peines que le majeur sauf si le juge en décide autrement et fait application de la minoration de peine.